

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT MODIFICATION ET RESTRICTION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE TRAVAUX DE RACCORDEMENT ADDUCTION EAU POTABLE ET DE REHABILITATION DES RESEAUX

Chemin du COLLET du BON PUIITS et av. Léon-BLUM dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 12/07/2022 par l'entreprise SNTH/BTPGA, représentée par M. ETRIOUX en sa qualité de directeur, domiciliée 103 chemin des Négadoux à SIX-FOURS-les-PLAGES (83140) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation routière sur le domaine public communal, chemin du COLLET du BON PUIITS et avenue Léon-BLUM à PIERREFEU-du-VAR (83390), à compter du **mercredi 31/08/2022** et pour une durée calendaire prévisionnelle de soixante (60) jours, afin de permettre la reprise des travaux de Raccordement Adduction Eau Potable de canalisations en 150 et la Réhabilitation des réseaux ;

CONSIDERANT que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement au droit des chantiers en agglomération relèvent de la police du Maire ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules et des piétons afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté vaut autorisation de reprise des travaux de Raccordement Adduction Eau Potable de canalisations en 150 et la Réhabilitation des réseaux par l'entreprise SNTH/BTPGA, à compter du **mercredi 31/08/2022** et pour une durée calendaire prévisionnelle de soixante (60) jours.

Article 2 : Installation de la base de vie

A compter du **mercredi 31/08/2022** et pour une durée calendaire prévisionnelle de soixante (60) jours, le stationnement sera totalement interdit chemin du COLLET du BON PUIITS, sur le parking mitoyen des conteneurs à tris sélectif. Seule l'entreprise SNTH/BTPGA et/ou ses prestataires sont autorisés à occuper les emplacements désignés pour installer sa base de vie, permettre le stockage de leurs matériaux et le stationnement de leurs véhicules de chantier.

.../...

Chantier de Raccordement Adduction Eau Potable de canalisations en 150

Article 3 : neutralisation d'une voie de circulation

A compter du **mercredi 31/08/2022** et pour une durée calendaire prévisionnelle de soixante (60) jours et selon l'évolution du chantier, afin de permettre la reprise du chantier de Raccordement Adduction Eau Potable de canalisations en 150, la voie de circulation droite - dans le sens PIERREFEU-du-VAR / COLLOBRIERES - sera neutralisée à partir du 4, avenue Léon-BLUM et sur deux cent (200) mètres linéaires. Cette voie deviendra une zone d'emprise des travaux interdite au public.

Article 4 : mise en place d'une circulation alternée

La régulation de la circulation se fera de manière alternée soit :

- soit à l'aide de feux de type KR11, positionnés à un minimum de 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux selon la visibilité.
- par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10, positionné à 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux,

Article 5 : restrictions horaires

Afin de faciliter le croisement du flot de véhicules poids-lourds d'un P.T.A.C. supérieur à 19 tonnes remis en circulation en centre-ville à partir de 09h00 (cf. l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR), la neutralisation de la voie et la mise en place de la circulation alternée se feront à partir de 09h15 au plus tôt.

Article 6 : Restriction du stationnement

A compter du **mercredi 31/08/2022** et pour une durée calendaire prévisionnelle de soixante (60) jours et selon l'évolution du chantier, le stationnement sera interdit sur les trois (3) premières places (dans le sens montant) face au n°2, avenue Léon-BLUM. Les emplacements seront réservés pour le stockage des matériaux et des engins de chantier de l'entreprise BTPGA.

Article 7 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la circulation des piétons sur le trottoir mitoyen, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus, sécurisés et facilités par le personnel intervenant.

Article 8 : périodes d'inactivité des chantiers

Durant les périodes d'inactivité des chantiers (nuit et jours non ouvrables), tout véhicule et matériaux de chantier seront retirés de la voie concernée par les travaux, les tranchées seront rebouchées, et ce afin de permettre la circulation normale des véhicules dans les deux sens. La signalisation du chantier en cours sera maintenue aux conditions de sécurité.

Chantier de Réhabilitation des réseaux

Article 9 : neutralisation d'une voie de circulation

A compter du **mercredi 31/08/2022** et pour une durée calendaire prévisionnelle de soixante (60) jours, afin de permettre la reprise du chantier de Réhabilitation des réseaux, la voie de circulation du chemin du COLLET du BON PUIITS sera neutralisée sur la zone d'emprise du chantier. Cette zone sera interdite au public.

Article 10 : Restriction du stationnement

A compter de délimiter la zone de travaux mentionnée supra, le stationnement sera interdit sur le parking du Dixmude, chemin du COLLET du BON PUIITS, comme suit :

- sur les quinze (15) premières places matérialisées – emplacements réservés aux personnes titulaires de la Carte mobilité inclusions comprises le long du remblais, à partir des conteneurs à poubelle mitoyens du square de Plessis de GRENEDAN. Les emplacements deviendront une zone d'emprise des travaux. .../...

- sur les quatre (4) premières places (les plus proches du remblais) matérialisées au droit des WC public et sur les vingt-sept (27) emplacements matérialisés au centre du parking du Dixmude. Ces emplacements deviendront une voie de circulation afin de maintenir l'accès aux emplacements de stationnement non touchés par ces restrictions et permettre l'accès au vieux village.

Article 11 : déviation des circulation automobile et piétonne

La circulation automobile sera déviée sur les emplacements de stationnements interdits mentionnés supra et sera conservée à double-sens. Parallèlement, le cheminement des piétons sera maintenu, délimité et sécurisé aux abords de la zone de chantier.

Article 12 : Durant les périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Dispositions communes aux deux chantiers

Article 13 : Signalisation

La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement des chantiers seront assurés par les soins de l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires, sous leur responsabilité, et pendant toute la durée des travaux.

Article 13 : Pendant toute la durée des chantiers et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

Article 14 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de leurs travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité et les éléments de protection tout autour de leurs zones d'intervention, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leurs installations.

Article 15 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leurs chantiers. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 16 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords du chantier, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 17 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 18 : En aucun cas, l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires n'auront le droit de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 19 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 20 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires en la forme administrative.

Article 22 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 23 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 24 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 juillet 2022

Le Maire

Patrick MARTINELLI